

ACTION SOCIALE**Aide à domicile**

Avenant à la convention avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Ivry-sur-Seine et la CNAV sont actuellement liées par une convention d'aide à domicile qui fixe, d'une part, les modalités pratiques d'intervention de la Ville et d'autre part, la participation financière de la CNAV.

La Ville fournit ainsi un service d'aide à domicile aux retraités Ivryens de la CNAV qui en font la demande et leur transmet mensuellement une facture calculée au taux horaire défini par la caisse en fonction de leurs ressources. En retour, la CNAV rembourse chaque mois à la Ville la part qui lui incombe, soit la différence entre le coût horaire de la prestation défini par la CNAV et la participation des retraités, dans la limite d'un plafond annuel.

Ce remboursement se fait sur la base d'une saisie en ligne sur le portail Internet de la CNAV des heures effectuées mensuellement.

La Ville ne peut exécuter ses interventions qu'à partir du moment où le retraité qui en est le bénéficiaire s'est vu notifié le plan d'action personnalisé qui lui est attribué par la Caisse.

A cet effet, une version dématérialisée de la liste des bénéficiaires ayant fait l'objet d'un accord est en consultation sur l'espace sécurisé du portail Internet de la CNAV.

En outre, afin de mieux maîtriser le suivi des dépenses d'action sociale et de garantir le versement des aides financières, la CNAV a décidé de fixer un délai de 6 mois suivant la réalisation des prestations, pour la présentation des justificatifs d'interventions. Ce délai ne s'applique bien évidemment que si la prise en charge a été notifiée par la caisse au retraité.

Ces dispositions sont matérialisées par une modification de trois articles de la convention d'aide à domicile, à savoir les articles 2.2.2, 3.2 et 3.3.

Je vous propose donc d'approuver l'avenant à la convention d'aide à domicile correspondant à ces modifications, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J. : avenant.

ACTION SOCIALE

Aide à domicile

Avenant à la convention avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu sa délibération en date du 21 février 2008 approuvant la convention avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse précisant les conditions de réalisation du service d'aide à domicile,

vu la circulaire CNAV n° 2012-61 du 7 septembre 2012 relative au délai de présentation des justificatifs de paiement,

considérant qu'il convient en conséquence de modifier les articles 2.2.2, 3.2 et 3.3 de la convention d'aide à domicile susvisée,

vu l'avenant, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention d'aide à domicile à passer avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse concernant le délai de présentation des justificatifs de paiement et AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 2 AVRIL 2013

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 2 AVRIL 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 29 MARS 2013